

tant dans la déclaration pour l'enregistrement de l'ouvrage original qu'en tête de l'ouvrage.

Art. 5. Le transit ne pourra être entravé sous prétexte de recherches ou de poursuites de contrefaçons.

Art. 6. Les fabricants ou commerçants de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits, en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aucun dépôt n'étant requis dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, les fabricants ou commerçants belges y seront admis, de même que les sujets de la principauté, à établir leurs droits par tous les moyens légaux.

Art. 7. La convention du 28 mars 1863 entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications du présent acte d'accession; l'échange de ces ratifications se fera le plus tôt possible et, dans tous les cas, endéans l'année.

La convention du 28 mars 1863 restera en vigueur jusqu'au 20 juin 1875; dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura signifié, un an avant cette date, l'intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être appliquée encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 10 mai 1867.

(L. S.) NOTHOMB.

Sondershausen, le 14 mai 1867.

(L. S.) GUSTAVE-ADOLPHE DE KEYSER.

FORMULE. (Voir l'art. 3.)

DATE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné, demeurant à ..., représentant (2) de M., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous.

Titre (3).

(1) Le blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles, ou au ministère d'Etat (section de l'intérieur), à Sondershausen.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet

Noms (4) { de l'auteur.
de l'imprimeur.

Format.

Edition.

Nombre ou désignation des volumes.

Nombre de feuilles d'impression.

Date de la publication en Belgique (dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen).

....., le 18 ..

(Signature.)

L'échange des ratifications a eu lieu le 31 décembre 1867.

28. — 10 JANVIER 1868. — LOI qui approuve l'acte d'accession de la principauté de Reuss (ligne aînée) à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété litté- raire, artistique et industrielle. (Monit. du 10 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession de la principauté de Reuss (ligne aînée) à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'Etat de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté le roi de Prusse, et Henri-Antoine de Grün, conseiller intime de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince souverain de Reuss (branche aînée), ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins

et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince souverain de Reuss (branche aînée), usant du droit d'accession qui lui est réservé, comme Etat du Zollverein, par l'art. 16 de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse, le 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, accède à cette convention.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges accepte cette accession.

Art. 2. En conséquence, la convention du 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et la principauté de Reuss (branche aînée), pour toutes les publications à venir, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

Art. 3. L'enregistrement pour tous les ouvrages qui se publieront dans la principauté de Reuss (branche aînée) se fera, à Bruxelles, au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), et pour tous les ouvrages qui se publieront dans le royaume de Belgique, à Greiz, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, conformément à la formule ci-annexée; elles pourront aussi être remises par eux respectivement aux légations des deux pays, à Berlin.

Les intéressés ne recevront de certificat authentique d'enregistrement que lorsqu'ils en feront la demande.

Art. 4. Quiconque se réserve le droit de traduction, aux termes de l'art. 6 de la convention du 28 mars 1863, fera mention de cette réserve tant dans la déclaration pour l'enregistrement de l'ouvrage original qu'en tête de l'ouvrage.

Art. 5. Le transit ne pourra être entravé sous prétexte de recherches ou de poursuites de contrefaçons.

Art. 6. Les fabricants ou commerçants de la principauté de Reuss (branche aînée) qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce

contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aucun dépôt n'étant requis dans la principauté de Reuss (branche aînée), les fabricants ou commerçants belges y seront admis, de même que les sujets de la principauté, à établir leurs droits par tous les moyens légaux.

Art. 7. La convention du 28 mars 1863 entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications du présent acte d'accession; l'échange se fera le plus tôt possible et, dans tous les cas, endéans l'année.

La convention du 28 mars 1863 restera en vigueur jusqu'au 20 juin 1875; dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura signifié, un an avant cette date, l'intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être appliquée encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 10 mai 1867.

(L. S.) NOTHOMB.

Greiz, le 15 mai 1867.

(L. S.) DE GRUN.

FORMULE. (Voir l'art. 3.)

DATE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné, demeurant à, représentant (2) de M., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3).

Noms (4) $\left\{ \begin{array}{l} \text{de l'auteur.} \\ \text{de l'imprimeur.} \end{array} \right.$

Format.

Edition.

Nombre ou désignation des volumes.

Nombre de feuilles d'impression.

Date de la publication en Belgique (dans la principauté de Reuss, branche aînée).

....., le 18 ..

(Signature.)

L'échange des ratifications a eu lieu le 31 décembre 1867.

(1) Le blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles, ou au ministère d'Etat (section de l'intérieur), à Greiz.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet

et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.